

Instructions:

- Les options possibles [en caractères latins entre crochets] doivent être laissées ou supprimées, le cas échéant, par l'entité signataire de la déclaration;
- Les commentaires [en italique et en gris entre crochets] doivent être supprimés et/ou remplacés, le cas échéant, par l'entité signataire de la déclaration.

Déclaration sur l'honneur**Réf.: Candidature à l'Access City Award 2023**

Le soussigné [insérer le nom de la personne signataire de ce formulaire], représentant:

(pour les personnes morales et les entités sans personnalité juridique) l'entité suivante:

Nom officiel complet:
 Forme juridique officielle:
 Numéro d'enregistrement légal:
 Adresse officielle complète:

Numéro de TVA:
 («la Personne»)

[qui a été autorisée à signer la présente déclaration au nom des autres personnes suivantes¹:

[Insérer le nom des autres entités au nom desquelles la déclaration est signée]]

(1) déclare que [la] [chaque] personne est éligible conformément aux critères fixés dans la procédure d'attribution du prix;

I – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

(2) déclare que [la] [chaque] personne **ne se trouve pas** dans l'une des situations suivantes. **Si c'est le cas, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration la situation en question et les noms des personnes concernées, en ajoutant une brève explication.**

a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par la législation nationale ou celle de l'Union;

b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations

¹ Veuillez aussi consulter l'appel à propositions au cas où des options spécifiques sont définies pour signer la déclaration

de sécurité sociale conformément au droit en vigueur;

c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle la personne appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:

(i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect de critères de sélection et d'éligibilité ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention ou d'une décision de subvention;

(ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;

(iii) violation de droits de propriété intellectuelle;

(iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission/de l'Agence lors de la procédure d'attribution;

(v) tentative d'obtention d'informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus lors de la procédure d'attribution;

d) il a été établi par un jugement définitif qu'elle est coupable de l'un des faits suivants:

(i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;

(ii) corruption, telle que définie par l'article 4, paragraphe 2 de la directive (UE) 2017/1371 ou corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou conduite visée à l'article 2, paragraphe 1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou corruption telle que définie dans les autres législations applicables;

(iii) conduite associée à une organisation criminelle, telle que visée à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;

(iv) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme au sens de l'article 1, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;

(v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;

(vi) travail des enfants ou autre infraction concernant le trafic d'êtres humains, tel que défini à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;

e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention ou d'une décision de subvention financée par le budget de l'Union, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;

- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a créé une entité dans une autre juridiction, dans le but de contourner les obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales d'application obligatoire dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son lieu principal d'activité;
- h) (*uniquement pour les personnes morales et les entités sans personnalité juridique*) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans le but visé au point (g);
- i) pour les situations mentionnées aux points (c) à (h) ci-dessus, la personne fait l'objet:
- i. de faits établis par les audits ou enquêtes menés par le Parquet européen après son établissement, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude ou par un auditeur interne ou tout autre audit, contrôle ou vérification réalisé sous la responsabilité de l'ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen, d'une agence ou d'un organisme de l'UE;
 - ii. de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, qui peuvent inclure des sanctions disciplinaires prises par l'organe de contrôle compétent chargé de vérifier l'application des normes d'éthique professionnelle;
 - iii. de faits mentionnés dans les décisions des entités ou des personnes chargées des tâches d'exécution du budget de l'UE;
 - iv. d'informations transmises par les États membres exécutant les fonds de l'Union;
 - v. de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de la concurrence de l'Union ou de celles d'une autorité nationale compétente en matière de violation du droit de la concurrence national ou de l'Union; ou
 - vi. de décisions d'exclusion de l'ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen, d'une agence ou d'un organisme de l'UE.

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE ESSENTIELLE POUR L'ATTRIBUTION DU PRIX ²

(5) déclare qu'aucune personne physique essentielle pour l'attribution du prix **ne se trouve** dans l'une des situations suivantes **Si c'est le cas, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration la situation en question et les noms des personnes concernées, en ajoutant une brève explication:**

Situation (c) ci-dessus (faute professionnelle grave)

Situation (d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)

Situation (e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)

Situation (f) ci-dessus (irrégularité)

Situation (g) ci-dessus (création d'une entité dans une autre juridiction dans le but de contourner des obligations légales)

Situation (i) ci-dessus

² Lorsque la personne physique a été définie dans la demande de subvention comme essentielle à l'attribution du prix ou à la mise en œuvre des engagements juridiques au sens de l'article 136, paragraphe 4, point c) du règlement financier (par ex. chercheur principal dans un projet de recherche)

III – SITUATIONS D’EXCLUSION CONCERNANT LES AYANTS-DROIT ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POSSEDANT UN POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE

Non applicable aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(6) déclare qu’aucune personne physique ou morale membre de l’organe administratif, de direction ou de supervision des personnes susmentionnées, ou possédant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur les personnes susmentionnées (cela inclut par exemple les directeurs de société, membres de la direction ou des organes de supervision, ainsi que les cas dans lesquels une personne physique ou morale possède une majorité des parts), ni aucun ayant-droit de ces personnes (tel que visé à l’article 3, point 6 de la directive (UE) n° 2015/849) **ne se trouve** dans l’une des situations suivantes. **Si c’est le cas, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration la situation en question et les noms des personnes concernées, en ajoutant une brève explication.**

- situation (c) ci-dessus (faute professionnelle grave)

- situation (d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)

- situation (e) ci-dessus (manquements graves dans l’exécution d’un marché)

- situation (f) ci-dessus (irrégularité)

- - situation (g) ci-dessus (création d’une entité dans une autre juridiction dans le but de contourner des obligations légales)

- - situation (h) ci-dessus (personne créée dans l’intention de contourner des obligations légales)

- - situation (i) ci-dessus

IV – SITUATIONS D’EXCLUSION CONCERNANT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ASSUMANT UNE RESPONSABILITE ILLIMITEE POUR LES DETTES DE LA PERSONNE

Cette rubrique s’applique uniquement aux déclarations qui incluent une personne dont une personne physique ou morale assume la responsabilité illimitée des dettes

(7) déclare qu’aucune personne physique ou morale assumant la responsabilité illimitée des dettes des personnes susmentionnées **ne se trouve** dans l’une des situations suivantes. **Si c’est le cas, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration la situation en question et les noms des personnes concernées, en ajoutant une brève explication.**

- situation (a) ci-dessus (faillite)

- situation (b) ci-dessus (manquement au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)

V – MOTIFS DE REJET DE CETTE PROCEDURE

(8) déclare que [la] [chaque] personne:

n'a pas été précédemment impliquée dans la préparation des documents utilisés dans la présente procédure d'attribution, de sorte que cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, y compris une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié autrement. **Si c'est le cas, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration les noms des personnes concernées, en ajoutant une brève explication.**

VI – MESURES CORRECTIVES

Si la (les) personne(s) déclare(nt) se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, elle(s) doit(doivent) indiquer les mesures prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi leur fiabilité. Cela peut inclure, par exemple, des mesures techniques, organisationnelles et de personnel visant à éviter que cela ne se reproduise, la réparation des dommages ou le paiement des amendes ou de tout impôt ou cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctives prises doivent être annexées à cette déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de cette déclaration.

VII – JUSTIFICATIF SUR DEMANDE

La Commission/l'Agence peut demander à toute personne faisant l'objet de la présente déclaration de fournir des informations et les justificatifs applicables sur toute personne physique ou morale membre d'un organe administratif, de direction ou de supervision ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales au sein de la structure de propriété et de contrôle et les ayants-droit, ainsi que sur les personnes physiques qui sont essentielles pour l'attribution ou pour la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail faisant l'objet de la demande de subvention.

La Commission/l'Agence peut demander à toute personne faisant l'objet de la présente déclaration de fournir les justificatifs applicables concernant la personne elle-même et les personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité illimitée des dettes de la personne.

Les justificatifs suivants peuvent être demandés:

Pour les situations décrites aux points a), c), d), f), g) et h), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de l'entité, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour la situation décrite au point b), la production de certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné est requise. Ces documents doivent justifier de toutes les taxes et contributions de sécurité sociale dont l'entité est redevable, y compris, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et contributions de sécurité sociale. Lorsque l'un des documents décrits ci-dessus n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié dans son pays d'établissement.

Si une personne a déjà produit lesdits justificatifs aux fins d'une autre procédure d'attribution de la **Commission** les documents doivent avoir été émis moins d'un an avant

la date à laquelle leur soumission est demandée et ils doivent être toujours valables à cette date.

Si elle est sélectionnée pour recevoir un prix, la personne faisant l'objet de cette déclaration accepte les conditions générales établies dans le règlement du concours

La personne susmentionnée doit immédiatement informer la Commission de tout changement dans les situations déclarées.

La personne faisant l'objet de cette déclaration peut être soumise au rejet de cette procédure et à des sanctions administratives (exclusion) si les déclarations ou informations fournies pour participer à cette procédure se révèlent fausses.

Nom complet

Date

Signature